



Informations de base	
2016/0168(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Pérou	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	11/07/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (PPE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Vra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0367 	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
28/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0267/2016	
05/10/2016	Décision du Parlement	T8-0372/2016	Résumé

05/10/2016	Résultat du vote au parlement		
------------	-------------------------------	---	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0168(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	JURI/8/06790

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE587.431	18/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0267/2016	28/09/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0372/2016	05/10/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2016)0367 	07/06/2016	Résumé	

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie

2016/0168(NLE) - 07/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la **promotion de la protection des droits de l'enfant**, comme indiqué à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) (dit «règlement *Bruxelles II bis*») constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'UE en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il complète et renforce **la convention de La Haye du 25 octobre 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.

La convention de La Haye de 1980 a été ratifiée à ce jour ratifiée par 93 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle est **déjà en vigueur entre le Pérou et la grande majorité des États membres de l'UE (25)**. Seuls l'Autriche, le Danemark et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion du Pérou à la convention.

Au cours de l'année 2015, le Pérou a fait part à la Commission de son intérêt à ce que la convention entre également en vigueur à l'égard de l'Autriche et de la Roumanie, qui devraient donc être autorisées par l'Union européenne à accepter l'adhésion du Pérou à la convention de 1980.

CONTENU : aux termes de la proposition de décision du Conseil, **l'Autriche et la Roumanie seraient autorisées à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye du 25 octobre 1980** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les autres États membres de l'UE, qui ont déjà accepté l'adhésion du Pérou à la convention, ne devraient pas déposer pas de nouvelle déclaration d'acceptation puisque les déclarations existantes restent valables au regard du droit international public.

À côté de l'objectif général consistant à développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, la proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. La proposition est également cohérente avec la promotion du recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux transfrontières. La [directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](#) s'applique, entre autres, au droit de la famille au sein de l'espace judiciaire européen commun.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participeraient donc à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark n'y participerait pas.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie

2016/0168(NLE) - 05/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 3 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant la République d'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, **le Parlement a approuvé sans modification l'autorisation** accordée à l'Autriche et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, **l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**.

Pour rappel, l'Union dispose désormais d'une compétence externe exclusive dans ce domaine en vertu de l'avis 1/13 de la Cour de justice du 14 octobre 2014. À la suite de l'adhésion du Pérou à la convention, une décision du Conseil est donc nécessaire pour autoriser les deux États membres n'ayant pas encore accepté l'adhésion du Pérou, à savoir l'Autriche et la Roumanie, à le faire.